



ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DOCUMENT

D'ACCOMPAGNEMENT

MISE EN VALEUR ET AMÉNAGEMENT DURABLE DE LA FORÊT PRIVÉE



Ce document a été réalisé par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation)

ISBN : 978-2-555-01923-2 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025



TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	4
ORIENTATION, OBJECTIF ET ATTENTE CONCERNÉS PAR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT	5
Précisions sur l'attente	6
Permettre les activités d'aménagement forestier à l'intérieur des secteurs à vocation forestière	6
Prévoir un encadrement minimal	6
Prendre en compte les investissements sylvicoles de l'État	8
Moduler les moyens de conservation des milieux naturels en fonction de leur intérêt écologique tout en favorisant la mise en valeur des forêts privées	9
Limiter le morcellement de lots et l'implantation d'usages non liés aux activités forestières	9
EXEMPLES DE MISE EN ŒUVRE	10
Prévoir un encadrement minimal	10
Prendre en compte les investissements sylvicoles de l'État	11
Conservation des milieux naturels	11
OUTILS ET SOURCES DE DONNÉES	12
Général	12
Prévoir un encadrement minimal	12
Prendre en compte les investissements sylvicoles de l'État	12
Moduler les moyens de conservation des milieux naturels en fonction de leur intérêt écologique	13



Mise en garde : Le contenu et la portée de ce document sont susceptibles d'évoluer en raison de modifications législatives en cours.

CONTEXTE

Ce document d'accompagnement vise à soutenir les municipalités régionales de comté (MRC¹) dans la révision ou la modification de leurs documents de planification afin d'y intégrer l'orientation 6, « Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés », et, ainsi, répondre à l'attente 6.3.1, « Favoriser la mise en valeur des forêts privées de manière à contribuer au maintien des possibilités forestières et à l'aménagement durable de ces forêts ».

L'aménagement durable des forêts² contribue à maintenir et à améliorer la santé des écosystèmes forestiers à long terme, afin d'offrir aux générations d'aujourd'hui et de demain les avantages environnementaux, économiques et sociaux que procurent ces écosystèmes. Il est donc essentiel de prévoir un encadrement minimal dans le but de favoriser la mise en valeur de la forêt afin de maximiser l'ensemble des bénéfices qu'elle peut générer.

La mise en valeur de la forêt privée contribue au maintien de la vocation forestière, d'une part, en renforçant les services écologiques que rend la forêt aux communautés, et, d'autre part, en participant au développement régional et en pérennisant la présence de l'industrie forestière et des activités qui y sont liées. La diversification de ses produits et de ses activités de deuxième et de troisième transformation crée de la valeur ajoutée et des emplois.

Le contenu de cette attente rejoint les finalités de la planification territoriale énoncées à l'article 2.2.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), dont :

- la lutte contre les changements climatiques, incluant l'adaptation à ceux-ci;
- le développement de communautés prospères, dynamiques et attractives;
- la conservation et la mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que l'accessibilité à la nature;
- la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles.

La LAU confère également aux MRC le pouvoir d'adopter un règlement régional afin d'assurer la protection du couvert forestier. Même si la MRC adopte un tel règlement, le gouvernement s'attend du schéma d'aménagement et de développement (SAD) qu'il intègre un contenu minimal en matière de protection et de mise en valeur de la forêt privée, comme prévu dans les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT).

1. Le terme « MRC » désigne également dans ce document les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

2. Comme défini au [glossaire du document Orientations gouvernementales en aménagement du territoire](#).

ORIENTATION, OBJECTIF ET ATTENTE CONCERNÉS PAR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

- Objectif 6.3 : Favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable
 - Attente 6.3.1 : Favoriser la mise en valeur des forêts privées de manière à contribuer au maintien des possibilités forestières et à l'aménagement durable de ces forêts

La MRC doit :

- Permettre les activités d'aménagement forestier à l'intérieur des secteurs à vocation forestière³.
- Prévoir un encadrement minimal relatif à l'abattage d'arbres, de façon à assurer une cohérence à l'échelle régionale et à favoriser l'aménagement durable des forêts :
 - Les normes prévues par la MRC doivent être établies en fonction de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues.
- Prendre en compte les investissements sylvicoles de l'État au moment de l'établissement des usages permis, des affectations ou des normes visant la protection, la restauration ou l'utilisation durable des milieux humides et hydriques et des territoires d'intérêt écologique.
- S'assurer que les moyens qu'elle identifie pour conserver les milieux naturels et qui ont un impact sur la pérennité des activités forestières, incluant notamment les procédés de régénération des forêts :
 - sont modulés en fonction de leur intérêt écologique établi sur la base de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues;
 - favorisent le maintien des activités d'aménagement forestier durable sur les superficies utilisées à cette fin.
- Limiter le morcellement de lots et l'implantation d'usages non liés aux activités forestières dans les secteurs à vocation forestière.

3. Le gouvernement reconnaît que des moyens pour encadrer les activités d'aménagement forestier pourront être prévus à l'égard des secteurs à vocation forestière situés dans des territoires d'intérêt écologique, historique, culturel, esthétique et récréotouristique déterminés dans le SAD afin de préserver leurs caractéristiques distinctives et de répondre aux autres attentes des OGAT visant à conserver et à mettre en valeur ces territoires.

Précisions sur l'attente

Les forêts privées du Québec sont très productives et diversifiées. L'aménagement forestier qui s'y pratique depuis des décennies a contribué à façonner les paysages ruraux que l'on connaît aujourd'hui, tout en mettant en place une trame forestière résiliente. En intégrant le contenu de cette attente à son SAD, la MRC s'assurera de favoriser l'aménagement durable des forêts privées au bénéfice des générations futures et actuelles.

Permettre les activités d'aménagement forestier à l'intérieur des secteurs à vocation forestière

Dans les secteurs à vocation forestière identifiés dans le SAD, la MRC permet les activités d'aménagement forestier. Selon le [glossaire des OGAT](#), un secteur à vocation forestière est «un espace forestier en terres privées qui, en raison de sa superficie, de sa localisation et de la nature de son peuplement, présente un potentiel de mise en valeur de la forêt». Des modalités particulières, modulées sur la base de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues, peuvent être prévues dans les milieux naturels d'intérêt identifiés par la MRC dans le cadre de l'objectif 2.1⁴, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les objectifs d'aménagement durable de la forêt privée.

Prévoir un encadrement minimal

La MRC doit prévoir un encadrement minimal qui peut prendre la forme d'une section spécifique sur l'aménagement forestier dans son SAD, afin d'assurer une cohérence à l'échelle de la MRC et de favoriser l'aménagement durable des forêts. Il est recommandé que cette section sur l'aménagement forestier décrive :

- les interventions sylvicoles minimales qui nécessitent ou non une autorisation municipale⁵;
- les exigences et les renseignements requis pouvant être modulés en fonction du type d'intervention sylvicole, et, le cas échéant, selon les caractéristiques ou les composantes du territoire.

Par le biais de son SAD, la MRC prévoit des normes et des exemptions inhérentes au domaine de la sylviculture qui permettront d'assurer une cohérence à l'échelle de la MRC quant à l'encadrement relatif à l'aménagement de la forêt. Afin de bien encadrer les activités forestières permises sur le territoire de la MRC et de prévoir les restrictions appropriées dans certains milieux, les éléments suivants devraient être pris en compte :

- La superficie de prélèvement;
- L'intensité du prélèvement (taux);
- Les types de coupes forestières envisagées;
- Les zones boisées où s'appliquent des normes de conservation⁶ ou de mitigation;
- Les cas d'exception.

Une MRC peut notamment prévoir des normes différentes (ex. : types de coupes forestières autorisées) selon le type de peuplement forestier ou en fonction de la couverture forestière d'un territoire (secteur, municipalité, etc.).

4. [Objectif 2.1 – Conserver les milieux naturels d'intérêt](#).

5. Le terme peut comprendre un permis municipal et un certificat d'autorisation.

6. Voir la section «Moduler les moyens de conservation des milieux naturels en fonction de leur intérêt écologique tout en favorisant la mise en valeur des forêts privées».

Par exemple, elle peut établir que les coupes de petites superficies, jusqu'à 4 hectares (ha), sont autorisées d'emblée, peu importe l'intensité du prélèvement, ainsi que les coupes partielles de faible prélèvement maintenant un couvert permanent (coupe de jardinage, éclaircie commerciale et coupe de récupération partielle⁷). Ces normes pourraient varier ou être précisées selon les secteurs à vocation forestière d'un territoire, et ce, à l'intérieur d'une même MRC. Réalisées sur de petites superficies, ces coupes permettent généralement de conserver un important couvert forestier en croissance et affectent peu les paysages.

Toutefois, il est recommandé de prévoir l'exigence d'un accompagnement professionnel pour les coupes ayant un impact plus important, telles que les coupes partielles qui ne visent pas le maintien d'un couvert permanent à long terme (coupe progressive d'ensemencement ou coupe progressive irrégulière à régénération lente) sur une superficie de plus de 4 ha. Cette exigence d'accompagnement professionnel peut notamment se traduire par l'obligation d'obtenir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier préalablement à la réalisation des travaux.

Lors de la réalisation d'une coupe de régénération⁸ sur une superficie plus grande (par exemple, de plus de 4 ha), l'obtention d'une autorisation municipale⁹ pourrait être requise. Le processus d'autorisation municipale pourrait exiger, en plus de la prescription sylvicole, un rapport d'exécution après la réalisation des travaux, en plus d'un engagement à assurer la régénération du peuplement forestier, de façon naturelle ou artificielle, à court terme (2, 3 ou 5 ans) après la coupe. Le type de coupe autorisé peut également être modulé selon certaines composantes du territoire, notamment à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique, historique, culturel, esthétique et récréotouristique.

La MRC peut prévoir des normes pour :

- maintenir les bandes de protection visuelle;
- encadrer certaines interventions forestières dans les pentes fortes.

De plus, une MRC peut également prévoir des normes particulières relatives à l'aménagement et à la réfection de chemins forestiers, ainsi qu'à la localisation des aires d'empilement du bois. Il est aussi recommandé de prévoir des cas d'exception de manière à permettre des interventions dérogeant au cadre réglementaire dans des peuplements vulnérables aux perturbations naturelles (ex. : chablis) ou ayant subi des perturbations naturelles, par exemple.

Au-delà des OGAT et de leur intégration dans les SAD, l'adoption d'un règlement régional en lien avec la protection du couvert forestier et l'aménagement de la forêt privée est aussi une mesure efficace pour encadrer de façon cohérente les activités d'aménagement forestier à l'échelle de la MRC¹⁰.

7. Voir la section « Outils et sources de données » pour les informations concernant les types d'interventions sylvicoles.

8. Voir la section « Outils et sources de données », particulièrement le document *Travaux forestiers – Définitions et illustrations* pour les informations concernant la définition d'une coupe de régénération.

9. Un permis municipal ou un certificat d'autorisation.

10. Voir la section « Outils et sources de données » pour le *Guide d'aide à la rédaction d'un règlement municipal sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier*.

Prendre en compte les investissements sylvicoles de l'État

L'État investit annuellement plusieurs millions de dollars dans le soutien et la mise en valeur des forêts privées. Puisque ce soutien financier contribue à la réalisation de recettes sylvicoles (scénarios), la concrétisation de l'ensemble des traitements sylvicoles qui y sont prévus est primordiale afin de valoriser les investissements de l'État. Au cours des 50 dernières années, le principal investissement effectué par l'État en forêt privée a été la mise en place de près de 800 000 hectares de plantation. Ces plantations atteindront la maturité écologique et financière dans les prochaines années et elles devront être récoltées afin d'assurer la concrétisation des investissements qui y sont rattachés.

Pour assurer la protection et la mise en œuvre des investissements de l'État dans les forêts privées¹¹, les agences régionales de mise en valeur des forêts privées disposent d'une *Politique de sécurisation des investissements sylvicoles*. Cette politique regroupe les actions concrètes concernant la protection des plantations, des coupes partielles et des traitements d'éducation¹² des peuplements naturels. Un arrimage des actions entre la MRC et l'agence forestière concernant la protection des investissements permet de répondre en grande partie à l'attente gouvernementale.

Afin d'assurer la prise en compte des investissements sylvicoles, deux principaux moyens s'offrent à la MRC :

- Prévoir des règles qui ne prohibent pas, nonobstant la présence des territoires d'intérêt, la récolte et l'aménagement forestier des plantations, et qui incluent facultativement des modalités particulières dans les territoires d'intérêt.
- Prévoir des règles qui limitent la récolte hâtive des plantations et des peuplements forestiers sur lesquels des investissements ont été réalisés (traitements commerciaux et d'éducation).

La MRC peut consulter l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées et, au besoin, les professionnels et experts forestiers de la région et les représentants de propriétaires de boisés tels que les syndicats de producteurs de bois et les groupements forestiers.

11. Voir la section «Outils et sources de données» pour les coordonnées des agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

12. Traitements d'éducation (soins cultureux) : Ces traitements sont appliqués aux arbres pour améliorer leur croissance, leur qualité et leur vigueur. Les traitements les plus répandus sont le dégagement, le nettoyage, l'éclaircie précommerciale systématique et l'éclaircie commerciale. Gouvernement du Québec, *Sylviculture et suivis des traitements sylvicoles*. [[Sylviculture et suivis des traitements sylvicoles | Gouvernement du Québec](#)].

Moduler les moyens de conservation des milieux naturels en fonction de leur intérêt écologique tout en favorisant la mise en valeur des forêts privées

La modulation des moyens de conservation et des normes applicables contenus dans un SAD contribue au maintien des activités d'aménagement forestier durable dans les secteurs à vocation forestière, en respectant l'intérêt écologique des territoires désignés (voir objectif 2.1 des OGAT). Ainsi, les secteurs identifiés pour la conservation de milieux naturels d'intérêt favoriseront des modalités d'aménagement compatibles avec la protection des espèces menacées et vulnérables, la connectivité des milieux naturels terrestres et aquatiques ainsi que la résilience des espèces et des écosystèmes face aux changements climatiques.

Pour moduler les normes et les restrictions dans les territoires d'intérêt écologique, la MRC s'appuie sur des connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues. Pour ce faire, elle identifie des moyens compatibles avec l'aménagement forestier durable pour conserver les milieux naturels. La MRC est également invitée à consulter les agences régionales de mise en valeur des forêts privées qui possèdent des ressources et des contacts pour l'accompagner. De plus, elle trouvera des références pertinentes dans la section « Outils et sources de données », notamment en ce qui concerne la connectivité écologique et les autres territoires d'intérêt.

Limiter le morcellement de lots et l'implantation d'usages non liés aux activités forestières

Limiter le morcellement des lots et l'implantation d'usages non forestiers dans les secteurs à vocation forestière permet non seulement le maintien de cette vocation, mais contribue également à la résilience des écosystèmes (voir objectif 2.2 des OGAT¹³) par l'accroissement de la connectivité écologique et des services écologiques des peuplements forestiers.

L'adoption de dispositions particulières dans le SAD visant le maintien du couvert forestier peut permettre de limiter l'implantation d'usages non liés aux activités forestières. Des moyens de protection pour conserver les boisés en milieu forestier et restreindre les changements d'usage permettent aussi de limiter le morcellement. Des critères d'aménagement particuliers peuvent également être identifiés dans le document complémentaire du SAD afin qu'ils soient appliqués par les municipalités. Ces dispositions pourraient avoir comme objectif de minimiser la fragmentation des forêts en priorisant l'aménagement forestier et en limitant la déforestation¹⁴. La MRC pourrait également maximiser l'organisation spatiale de zones ciblées afin de favoriser la présence de massifs forestiers de grande superficie et d'y exclure tout lotissement à des fins de construction. Par exemple, une MRC pourrait exiger qu'une municipalité se dote de critères d'analyse spécifiques afin d'encadrer la délivrance de permis de lotissement pour les opérations cadastrales projetées à l'intérieur de secteurs à vocation forestière afin de minimiser les risques de morcellement (ex. : superficies minimales de lots, usages projetés sur le lot, etc.).

13. [Objectif 2.2 – Contribuer à la résilience des écosystèmes.](#)

14. Telle que définie au [glossaire des OGAT](#).

EXEMPLES DE MISE EN ŒUVRE

Les exemples de mise en œuvre présentés doivent être interprétés comme des suggestions plutôt que comme du contenu devant obligatoirement être intégré dans le SAD. Les données normatives (pourcentage, superficie, nombre d'années, etc.) sont reproduites à titre informatif. Elles peuvent ne pas être applicables à la réalité des secteurs à vocation forestière des MRC.

Prévoir un encadrement minimal

Afin d'encadrer minimalement l'aménagement forestier, une MRC peut prévoir des normes et des exemptions inhérentes à la sylviculture dans son SAD. Elle peut en premier lieu définir la notion de «coupe intensive», ainsi qu'intégrer toute autre définition sylvicole. L'accompagnement par une agence régionale de mise en valeur des forêts privées permettra de clarifier le vocabulaire. Voici des exemples :

[...]

Coupe intensive : Abattage d'arbres visant à prélever plus de 50 % de la surface terrière, incluant les chemins de débardage sur un site de coupe.

Coupe de jardinage : Abattage d'arbres visant à prélever au plus 35 % de la surface terrière incluant les chemins de débardage sur un site de coupe visant la récolte périodique d'arbres dans un peuplement de structure inéquienne (arbres d'âges variés) et visant à conserver cette structure.

Coupe d'éclaircie commerciale : Abattage d'arbres visant à prélever au plus 40 % de la surface terrière incluant les chemins de débardage sur un site de coupe et visant à récolter une partie des arbres marchands d'une plantation ou d'un peuplement naturel au stade de prématurité de structure régulière afin d'en répartir le potentiel de production sur un nombre limité d'arbres bien distribués.

Coupe progressive à couvert permanent : Abattage d'arbres visant à prélever au plus 50 % de la surface terrière incluant les chemins de débardage sur un site de coupe et visant l'établissement de la régénération naturelle sans procéder à une coupe finale dans un avenir rapproché.

[...]

La MRC pourrait ainsi utiliser ces notions afin de déterminer les travaux assujettis à un certificat d'autorisation municipal. Par exemple :

Travaux non assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- Les coupes de jardinage, les coupes d'éclaircie commerciale et les coupes progressives à couvert permanent visant à prélever au plus 50 % des tiges de bois commercial;
- Les coupes intensives effectuées sur moins de 4 ha.

Travaux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- Les coupes intensives effectuées sur plus de 4 ha.

Prendre en compte les investissements sylvicoles de l'État

La collaboration de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées sera essentielle à cette étape. Pour prendre en compte les investissements sylvicoles de l'État sur son territoire, la MRC est fortement invitée à contacter l'agence de sa région. L'élément principal à considérer par la MRC est de ne pas prohiber la récolte finale des plantations forestières.

À titre d'exemple, la section du document complémentaire du SAD traitant des investissements sylvicoles pourrait comprendre les éléments suivants :

Sites ayant bénéficié d'investissements publics :

- Malgré les dispositions des articles [...], les coupes intensives dans les plantations sont autorisées. [Des dispositions particulières pourraient être insérées ici.]

Aussi, la MRC devrait prohiber la coupe intensive des jeunes plantations ou des peuplements forestiers ayant bénéficié d'autres investissements, comme des éclaircies précommerciales ou commerciales.

La section du document complémentaire du SAD traitant des investissements sylvicoles pourrait ainsi également comprendre les éléments suivants :

- Sont interdites les coupes intensives dans les peuplements suivants :
 - Une plantation de moins de 30 ans, ou de moins de 15 ans pour les essences commerciales à croissance rapide;
 - Un peuplement forestier ayant fait l'objet de tout type de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de 15 ans, ou il y a moins de 10 ans pour les essences commerciales à croissance rapide;
 - Un peuplement forestier ayant fait l'objet de tout type de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de 10 ans, ou moins de 5 ans dans le cas du peuplier hybride et du mélèze hybride. Malgré les interdictions qui précèdent, la coupe intensive est possible si une prescription sylvicole atteste que la plantation ou le boisé est dans un état qui le justifie ou pour la réalisation de travaux de voirie forestière.

Conservation des milieux naturels

Les moyens s'offrant aux MRC pour répondre à l'objectif 2.1, « Conserver les milieux naturels d'intérêt », sont détaillés dans un [document d'accompagnement](#) portant spécifiquement sur la détermination des territoires d'intérêt écologique (orientation 2).

OUTILS ET SOURCES DE DONNÉES

Général

- La MRC est invitée à consulter le [*Guide d'aide à la rédaction d'un règlement municipal sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier*](#).

Prévoir un encadrement minimal

- Les exigences et les renseignements qui devraient être prévus dans les permis municipaux, modulés en fonction du type d'intervention sylvicole, peuvent s'inspirer du [*Cahier de références techniques en forêt privée*](#).
- La MRC peut consulter les [*Fiches d'aide à la décision pour les traitements sylvicoles du Québec*](#) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).
- La MRC est également invitée à consulter le document [*Travaux forestiers – Définitions et illustration*](#) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Prendre en compte les investissements sylvicoles de l'État

Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées :

- Pour plus d'informations sur les programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées, la MRC peut consulter les pages Web de Québec.ca traitant de la forêt privée, particulièrement les sections sur l'aide financière et les organismes actifs. On y trouve également la liste complète et les coordonnées des [*17 agences régionales de mise en valeur des forêts privées*](#).

Les services-conseils et d'expertise forestière :

- Pour consulter des professionnelles et professionnels de la forêt selon les régions : <https://www.foretprivee.ca/je-cherche-un-expert/>.

Les syndicats et les groupements forestiers :

- La mise en marché des bois en provenance des forêts privées du Québec est assurée par 13 syndicats ou offices de producteurs de bois. La MRC peut accéder à la liste des syndicats ou des offices en consultant la page suivante : <https://www.foretprivee.ca/jamenage-ma-foret/intervenants-en-foret-privee/syndicats-offices-de-producteurs-forestiers/>.
- La MRC peut également voir leur répartition en consultant la carte suivante : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/privees/CA_syndicats_offices_MRNF.pdf.
- Les groupements forestiers sont des entreprises collectives qui existent depuis le début des années 70 et qui sont réparties sur l'ensemble du territoire rural québécois. Ces entreprises appartiennent aux propriétaires de boisés privés. La MRC peut parcourir la liste des groupements forestiers en consultant la page suivante : <https://groupementsforestiers.quebec/>.

Moduler les moyens de conservation des milieux naturels en fonction de leur intérêt écologique

- Corridors écologiques : [Connectivité écologique](#).
- Des concepts et des conseils concernant les autres territoires d'intérêt écologique, particulièrement concernant les modalités de conservation des espèces menacées et vulnérables du Québec, sont disponibles sur le Web : <https://www.foretprivee.ca/je-protege-ma-foret/conservation-de-milieux-sensibles/amenager-son-boise-en-maintenant-les-milieux-sensibles-et-la-biodiversite/>.



